

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 195 (2005)<sup>1</sup> sur «20 ans de la Charte européenne de l'autonomie locale»

Le Congrès,

1. Compte tenu du rapport «20 ans de la Charte européenne de l'autonomie locale» présenté par Birgitta Halvarsson (Suède, L, SOC);

2. Réaffirme, en cette 20<sup>e</sup> année d'existence de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après: la Charte):

a. que la Charte – véritable traité international – reste le seul texte qui définit, de façon obligatoire pour les Etats, les caractéristiques essentielles de l'autonomie locale et de sa transposition dans la sphère institutionnelle;

b. que la Charte est un texte unique sur le plan juridique, qui fournit aux collectivités locales des Etats membres des garanties pour l'exercice de leurs droits et de leurs compétences dans un Etat démocratique où le pouvoir est partagé entre les sphères de gouvernement;

c. que la Charte est un texte qui pose des conditions à l'exercice démocratique du pouvoir au niveau local par les organes démocratiquement élus au bénéfice des citoyens, aidant ainsi à améliorer leur qualité de vie;

d. que, depuis le début des années 1990, la Charte a servi de cadre juridique pour des réformes institutionnelles dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et en particulier a constitué une référence indispensable aux réformes démocratiques en Europe centrale et orientale;

3. Se félicite:

a. que l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aient déclaré, à la suite de la chute du mur de Berlin, que les nouveaux candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe devraient s'engager à signer et à ratifier la Charte aux côtés d'un certain nombre d'autres conventions phares du Conseil de l'Europe, en consacrant ainsi ce document comme l'un des documents fondateurs pour la démocratie pluraliste et la stabilité démocratique en Europe;

b. que, en 2005, la plupart des membres du Conseil de l'Europe, à savoir 41 Etats sur la totalité des 46 membres que comporte l'Organisation, aient ratifié la Charte, bilan qui en dit long sur l'importance de cette convention pour les Etats en Europe;

c. qu'un système de suivi du respect par les Etats des principes de la Charte via une procédure dite de *monitoring* ait été progressivement mis en place par le Congrès et

que le Comité des Ministres ait maintenant entièrement confié cette tâche au Congrès au travers de sa Résolution statutaire (2000) 1;

d. que l'exercice de *monitoring* ait, d'une part, stimulé des réformes législatives et des changements institutionnels dans les Etats membres et ait, d'autre part, permis de nouer un dialogue politique permanent à haut niveau entre les élus locaux représentés au Congrès et les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe;

e. que le Comité des Ministres, qui avait entamé un processus de *monitoring* transversal en matière de démocratie locale, ait décidé d'arrêter ce processus au profit du Congrès;

f. que le Groupe d'experts indépendants sur la Charte ait pu jouer un rôle important dans ce processus en assistant les élus du Congrès dans l'exercice de l'interprétation de la Charte;

4. Rappelle, à cet égard, que l'interprétation de la Charte a pu être réalisée par un certain nombre de recommandations adressées par le Congrès aux Etats membres au cours des dix dernières années, recommandations qui touchent à des aspects aussi fondamentaux que la pratique de l'autonomie locale – comme l'exercice des compétences des pouvoirs locaux, les finances locales, le cadre institutionnel ainsi que les relations des collectivités avec les citoyens et l'Etat;

5. Considère que le processus d'interprétation de la Charte est un processus continu et doit viser à relever les défis liés au développement de l'autonomie locale;

6. Estime que le processus d'interprétation doit se poursuivre en priorité sur les thèmes suivants:

a. compétences et autonomie normative des collectivités locales;

b. organisation institutionnelle des collectivités locales;

c. finances locales et propriété municipale;

d. relations entre Etat et collectivités locales et entre régions et collectivités locales, selon le cas;

e. protection juridique de l'autonomie locale et incorporation de la Charte dans le droit interne des Etats membres;

7. Estime également qu'un certain nombre de notions liées à l'exercice de l'autonomie locale pourraient être développées dans des protocoles additionnels à la Charte ou dans des textes séparés, sous forme de recommandations ou de résolutions du Congrès;

8. Considère que la question de la ratification de la Charte par l'Union européenne en vertu de la personnalité juridique de celle-ci, selon l'article I-7, du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, mérite d'être posée;

9. Propose:

a. de renforcer les capacités de travail du Groupe d'experts indépendants sur la Charte pour lui permettre de mieux soutenir l'action du Congrès dans le processus de *monitoring* et d'interprétation de la Charte;

b. que le Groupe d'experts indépendants sur la Charte avance, dans un document consolidé, une série de propositions pour refléter les expériences et l'interprétation donnée à la Charte à la suite du suivi des engagements effectué par le Congrès;

c. d'examiner la possibilité d'ouverture de la Charte aux Etats non membres du Conseil de l'Europe se trouvant dans

l'entourage géographique immédiat des Etats membres du Conseil de l'Europe et disposant de collectivités locales démocratiquement constituées;

10. Charge la Commission institutionnelle du Congrès, en liaison avec le Groupe d'experts indépendants sur la Charte, de poursuivre l'examen de différentes formes juridiques de systématisation de l'interprétation et/ou de développement des notions liées à la Charte et énumérées dans le rapport «20 ans de la Charte».

---

1. Discussion par le Congrès et adoption le 1<sup>er</sup> juin 2005, 2<sup>e</sup> séance (voir document CG (12) 6, projet de résolution présenté par B. Halvarsson (Suède, L, SOC), rapporteur).